



**Décision n° CODEP-MRS-2022-055306 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du  
26 décembre 2022 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les  
modalités d’exploitation autorisées de l’INB n° 151**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Mélox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-MRS-2022-014545 du 2 mai 2022 ;

Vu la demande d’approbation du pôle de compétence de l’INB 151 - MELOX transmise par courrier MLX-2021-1105 du 28 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier MLX-2022-0663 du 13 juillet 2022 et courriel du 13 septembre 2022 ;

Vu la déclaration de modification des règles générales d’exploitation de l’INB 151 – MELOX transmise par courrier MLX-2022-0121 du 7 février 2022 ;

Considérant que, par courrier MLX-2022-0121 du 7 février 2022 susvisé, ORANO Recyclage a déposé une déclaration de modification du chapitre 09 des Règles Générales d’Exploitation (RGE) au titre de l’article R. 593-59 du code de l’environnement et de l’article 3.2.1 de la décision n°2017-DC-0616 susvisée, que cette déclaration de modification a un caractère temporaire limité à un an selon les dispositions transitoires fixées par l’arrêté du 28 juin 2021 susvisé, et qu’il convient donc que l’ASN autorise de manière pérenne les modifications des RGE de l’installation ;

Considérant par ailleurs que, par courrier MLX-2021-1105 du 28 décembre 2021 susvisé complété, ORANO Recyclage a déposé une demande d’approbation du pôle de compétence en radioprotection qui a pour objet d’intégrer dans les règles générales d’exploitation de l’INB 151 :



- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires,
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151 dans les conditions prévues par sa demande du 28 décembre 2021 susvisée complétée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2022.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

**Sébastien FOREST**